Nº 53/14

### 03 FEVRIER 2015

Arrêt n° CP/IM/NB

Dossier n°14/00053

Syndicat CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN

1

EPIC SOCIÉTÉ
NATIONALE DES
CHEMINS DE
FER pris en la
personne de son
représentant
Monsieur
Guillaume PEPY

Arrêt rendu ce TROIS FEVRIER DEUX MILLE QUINZE par la QUATRIEME CHAMBRE CIVILE (SOCIALE) de la Cour d'Appel de RIOM, composée lors des débats et du délibéré de :

M. Christian PAYARD, Président

M. Jean-Luc THOMAS, Conseiller

M. François MALLET, Conseiller

En présence de Mme Nadia BELAROUI greffier lors des débats et du prononcé

#### ENTRE:

## Syndicat CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN

38 bis rue des Moulins
03260 SAINT GERMAIN DES FOSSES
Représenté et plaidant par Me Jean-Louis BORIE de la SCP
BORIE & ASSOCIES, avocat au barreau de
CLERMONT-FERRAND

#### APPELANT

#### ET:

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER pris en la personne de son représentant Monsieur Guillaume PEPY

2 place des Etoiles 93200 SAINT DENIS

Représentée et plaidant par Me GUSTER, avocat suppléant Me Martine MARTIN-DETHOOR de la SCP MARTIN-LAISNE DETHOOR-MARTIN PORTAL GALAND, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

#### INTIMEE

Après avoir entendu Monsieur PAYARD, Président, en son rapport, les représentants des parties à l'audience publique du 12 Janvier 2015, la Cour a mis l'affaire en délibéré, Monsieur le Président ayant indiqué aux parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

## CABINET D'AVOCATS

Bertrand MARTIN-LAISNE
Martine DETHOOR-MARTIN
Antoine PORTAL - Christophe GALAND
Cédric BRU - Elsa POUDEROUX
40, Avenua Julian
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 43 06 06 - Fox. 04 73 35 48 22

## FAITS ET PROCÉDURE:

Le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN a déposé le 14 décembre 2012 un préavis de grève illimité les vendredis à compter du 21 décembre, entre 5h et 21h, pour l'établissement SNCF dénommé EEVAN de Clermont-Ferrand, lequel a pour objet la vente des billets en gares

Par exploit du 19 septembre 2013, la SNCF, dûment autorisée par ordonnance du 11 septembre, a fait assigner à jour fixe le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN devant le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand afin d'entendre dire que le préavis du 14 décembre 2012 a cessé de produire effet à compter du 11 janvier 2013 et qu'en conséquence les arrêts de travail des 12 avril et 31 mai 2013 sont illicites et condamner sous astreinte la CGT à retirer son préavis, avec exécution provisoire, sollicitant en outre 5.000,00 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de ces deux arrêts de travail illicites, ainsi que 3.000,00 € pour les frais irrépétibles.

Par jugement du 3 décembre 2013, le Tribunal a : - débouté la SNCF de sa demande tendant à voir juger que le préavis du 14 décembre 2012 a cessé de produire ses effets à compter du 11 janvier 2013,

- dit et jugé que le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN a commis un abus de droit en ne donnant pas main-levée de ce préavis dans un délai raisonnable après le 11 janvier 2013 et en appelant à des arrêts de travail les 12 avril et 31 mai 2013 sur la base de ce préavis.
- lui a fait injonction de donner main-levée du préavis du 14 décembre 2012 sous astreinte de 75,00 € par jour pendant 6 mois à partir de la signification du présent jugement,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement de ce chef,

- condamné le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN au paiement de la somme de 1.000,00 € à titre de dommages-intérêts et 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamné le même aux entiers dépens avec distraction au profit de la SCP MARTIN-LAISNE-DETHOOR.

Le 8 janvier 2014, le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN a relevé appel de ce jugement.

# PRÉTENTIONS DES PARTIES:

<u>Le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY</u> <u>ST GERMAIN</u>, dans ses conclusions notifiées le 2 avril 2014, sollicite l'infirmation du jugement et demande à la Cour de :

- débouter la SNCF de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que le préavis de grève déposé le 14 décembre 2012

n'a pas cessé de produire effets,

- condamner l'EPIC SNCF au paiement de la somme de 3.000,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il soutient que le préavis de grève du 14 décembre 2012 respecte les dispositions légales dans la mesure où il a été déposé après qu'ait été demandée le 2 décembre 2012 une concertation initiale ayant donné lieu à réunion avec la Direction le 5 décembre, et ou il s'agit d'un préavis de grève illimité, reconductible les vendredis à compter du 21 décembre 2012 sur la période comprise entre 5 heures et 21 heures, et reposant sur des revendications professionnelles clairement exprimées.

Il considère que le préavis ne dénature pas la Loi du 21 août 2007 sur la continuité du service public puisque la procédure de demande de concertation initiale a été respectée et que les agents du secteur vente ne sont pas soumis à la procédure de déclaration individuelle d'intention mise en place par la SNCF.

Il souligne que les grèves du vendredi ont un caractère prévisible et ne peuvent être qualifiées de grèves surprises illicites au seul motif qu'elles ne seraient pas suivies tous les vendredis par les agents concernés, ces derniers ayant le droit de participer au mouvement certains vendredis et pas d'autres.

Il conteste les allégations de la SNCF selon lesquelles le mouvement de grève aurait pris fin en l'absence de salariés grévistes dès le 11 janvier 2013 et prétend que le préavis du 14 décembre 2012 n'a pas cessé de produire ses effets. Il rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation et notamment l'arrêt KEOLIS du 4 juillet 2012 dans lequel la Cour a jugé que l'absence de grévistes à un certain moment couvert par la durée du préavis n'a pas pour effet de mettre un terme à la grève.

Il expose que les demandes indemnitaires de la SNCF ne sont pas fondées car les journées de grève du 12 avril et du 31 mai 2013 étaient parfaitement couvertes par le préavis du 14 décembre 2012 et que la SNCF qui pouvait, du fait du préavis, parfaitement prévenir les usagers du risque de perturbation aux guichets les vendredis ne rapporte pas la preuve d'un préjudice distinct de celui qui est inhérent à tout mouvement de grève.

## L'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE

FER, dans ses conclusions transmises le 28 mai 2014, sollicite la confirmation du jugement et demande à la Cour de :

- dire et juger que les mouvements de grève des 12 avril et 31 mai 2013 constituent des grèves surprises interdites par la réglementation,
- dire et juger que le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN a commis un abus de droit et porté atteinte

à la loi de 2007 en ne donnant pas mainlevée du préavis du 14 décembre 2012 après le 11 janvier 2013 et en incitant les agents à réactiver le mouvement de grève les 12 avril et 31 mai 2013,

- condamner le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN à retirer le préavis litigieux de la liste des préavis en cours sous astreinte de 75,00 € par jour de retard,

- condamner le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN au paiement d'une somme de 1.000,00 € à titre de dommages-intérêts et 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN à payer une somme complémentaire de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- le condamner aux entiers dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel qui seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile par la SCP MARTIN-LAISNE-DETHOOR-DEVA, Avocats.

Il expose que le fait de permettre à un préavis de grève illimité de reprendre à tout moment ses effets alors même que le mouvement a cessé du fait de la reprise du travail contreviendrait totalement aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 août 2007 qui lui impose de procéder à l'information des usagers dans un délai suffisant de l'existence d'une grève.

Il considère que le maintien du préavis litigieux contrevenait au dispositif législatif mis en place et constituait un détournement de pouvoir de la part du Syndicat CGT.

Il explique qu'il n'a jamais entendu remettre en cause la licéité du préavis de grève déposé le 14 décembre 2012, en la forme, ni l'existence du droit de grève par les agents lors des premiers vendredis, jusqu'au 11 janvier 2013 et indique que le seul problème qui se pose en l'espèce, est celui de sa réactivation inopinée, 3 mois puis 4 mois et demi après la reprise du travail, au regard de la réglementation spécifique qui lui impose d'aviser les usagers de l'existence d'une grève.

Il estime que le Syndicat ne peut se prévaloir de la jurisprudence KEOLIS dans la mesure où le cas d'espèce était sensiblement différent puisqu'il s'agissait d'un préavis de 2 mois et que l'employeur avait considéré que la quasi-absence de grévistes, après quelques jours, équivalait à la fin de la grève.

Il soutient que si le dépôt comme la levée d'un préavis relève des prérogatives du syndicat, le refus de retirer un préavis ,en l'absence de gréviste procède d'un abus de droit de nature à engager sa responsabilité.

Il souligne que le Syndicat avait pris l'initiative le 19 avril 2013 de réenclancher la procédure par une demande de

concertation initiale; ce qui selon lui, est la démonstration que l'organisation considérait son préavis du 14 décembre 2012 comme ayant perdu tout effet.

Une ordonnance du 7 octobre 2014, a clôturé la procédure.

#### **DISCUSSION**

L'article L 2512-2 du code du travail prévoit que toute grève dans le secteur public doit être précédée d'un préavis qui doit parvenir à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'entreprise cinq jours avant le déclenchement de la grève. Ce préavis doit préciser les motifs du recours à la grève et mentionner le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Il est constant en l'espèce que le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY ST GERMAIN a déposé le 14 décembre 2012 pour l'établissement EEVAN de Clermont-Ferrand, un préavis de grève illimitée les vendredis à compter du 21 décembre, entre 5 heures et 21 heures ; que des arrêts de travail ont eu lieu les vendredis 21 et 28 décembre 2012 ainsi que les vendredis 4 et 11 janvier 2013 ; qu'aucun arrêt de travail n'a été constaté les vendredis suivants jusqu'à ce que le mouvement soit réactivé le 12 avril puis le 31 mai 2013, étant précisé que les agents de l'établissement concerné ayant pour activité la vente des titres de transport aux guichets, ceux-ci n'étaient pas soumis à l'obligation préalable de déclarer leur intention de participer à la grève prévue par le règlement RH n°0924 afin de permettre à la SNCF de respecté l'obligation d'informer les voyageurs 24 heures à l'avance et de permettre l'organisation du service.

Le préavis de grève produit ses effets pour la durée qu'il indique lorsqu'il s'agit d'une grève à durée limitée et jusqu'à la fin de la grève en cas de grève à durée illimitée.

Si seul le syndicat représentatif ayant déposé le préavis de grève peut proclamer la fin du mouvement, il n'en demeure pas moins en l'espèce que s'agissant d'un préavis donné pour une durée illimitée ses effets ont nécessairement pris fin lors de la cessation de la grève caractérisée par la reprise du travail et l'absence de tout salarié gréviste le 11 janvier 2013.

Admettre le contraire et permettre au syndicat CGT de réactiver à tout moment un préavis qui n'avait plus d'effet depuis plusieurs semaines aboutirait à vider de leur sens les dispositions de l'article L 2512-2 du code du travail et à rendre impossible pour la SNCF l'accomplissement de l'obligation d'information des usagers lui incombant.

Le fait que le syndicat CGT ait pris l'initiative le 19 avril 2013 de déposer une nouvelle demande de concertation immédiate avant de réactiver le mouvement de grève, démontre bien qu'il n'existait plus aucune négociation entre les parties intéressées, contrairement à ce qu'exige l'article L 25 12-2 alinéa 3 pendant la durée du préavis et que le syndicat CGT avait parfaitement conscience de ce que les effets du préavis déposé le 14 décembre 2012 avaient cessé.

Il s'ensuit que contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, les arrêts de travail des 12 avril et 31 mai 2013 étaient illicites, mais que par contre c'est à juste titre que le tribunal a considéré que le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY SAINT-GERMAIN avait eu un comportement abusif en de donnant pas mainlevée du préavis déposé le 14 décembre 1012 et lui a fait injonction de donner mainlevée de ce préavis sous astreinte et a réparé par l'allocation d'une somme de 1.000 € le préjudice occasionné à la SNCF par cet abus de droit.

Le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY SAINT-GERMAIN devra supporter les entiers dépens de première instance et d'appel ce qui exclut qu'il puisse prétendre bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser la SNCF supporter l'intégralité des frais qu'elle a du exposer pour faire assurer la défense de ses intérêts. Ainsi outre la somme de 1.000 € déjà allouée par les premiers juges une indemnité supplémentaire de 1.200 € lui sera accordée en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

## PAR CES MOTIFS

La cour Statuant publiquement et contradictoirement

Confirme le jugement rendu le 3 décembre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand sauf en ce qu'il a débouté la SNCF de sa demande tendant à voir juger que le préavis du 14 décembre 2012 avait cessé de produire ses effets à compter du 11 janvier 2013.

Infirmant sur ce point et statuant à nouveau.

Dit que les mouvements de grève des 12 avril et 31 mai 2013 étaient illicites.

Condamne LE SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY SAINT-GERMAIN à payer à la SNCF une indemnité complémentaire de 1.200 € (MILLE EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Déboute LE SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE VICHY SAINT-GERMAIN de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Le condamne aux entiers dépens d'appel qui seront recouvrés dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile par la SCP MARTIN-LAISNE-DETHOOR-DEVA avocats.

Ainsi fait et prononcé lesdits jour, mois et an.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

N. BELAROUI

C. PAYARD

